

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE
MRC DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2018 ÉTABLIS-
SANT LE TARIF ET LES TAXES DU
BUDGET 2019**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1, du code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2019, 2020 et 2021;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Louise a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, Monsieur Marc-André Dufour à la session extraordinaire du 19 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Marc-André Dufour

et résolu à l'unanimité que le règlement no 310-2018 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Sainte-Louise selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.9494 \$/ 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 57 162 100. \$.

Également, une taxe foncière pour le service de sécurité publique offert par la Sûreté du Québec est imposée et sera prélevée de la même façon à un taux de 0.0706 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 ORDURES MÉNAGÈRES ET RÉCUPÉRATION

Aux fins de financer le service de collecte et de transport des ordures et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bénéficiant du service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 187,00 \$
- Commerce : 260,00 \$
- Exploitation agricole enregistrée : 340.00 \$

- Chalet : 115,00 \$

ARTICLE 5 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable faisant partie du réseau d'aqueduc un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 170 \$
- Commerce : 190 \$
- Exploitation agricole enregistrée : 190 \$
- Rue du Chemin de fer : 190 \$
- Autre branchement : 50 \$

ARTICLE 6 ÉGOUTS

Aux fins de financer le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable faisant partie du réseau d'égouts un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 170 \$
- Commerce : 190 \$
- Exploitation agricole enregistrée : 190 \$

ARTICLE 7 COLLECTE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de financer le service de collecte et de traitement des boues de fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial isolé un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 113 \$
- Commerce : 113 \$
- Cabane à sucre : 59 \$
- Chalet : 59 \$

ARTICLE 8 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements sont les suivants :

- Règlement numéro 139-97 décrétant un emprunt et des travaux d'aqueduc et égouts :

0,019 \$ / 100 \$ d'évaluation
 Aqueduc : 200 \$ / unité
 Égouts : 375 \$ / unité

- Règlement numéro 195-2007 décrétant un emprunt et l'achat d'un camion autopompe :

0,0272 \$ / 100\$ d'évaluation

- Règlement numéro 266-2015 décrétant un emprunt pour la remise à neuf d'une souffleuse à neige de marque VOHL, modèle DV 904

0.0338 \$ / 100 \$ d'évaluation

- Règlement numéro 290-2017 décrétant un emprunt pour les travaux de pavage et de remplacement de ponceaux sur le 3^e rang Ouest et le 3^e rang Est

0.0375 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINTE-LOUISE, CE QUINZIÈME (15^E) JOUR DE JANVIER 2019.

Normand Dubé, maire

Maryse Ouellet, directrice générale et
secrétaire-trésorière